



NATIONS UNIES

UN LIBRARY

Distr.
LIMITEE

ASSEMBLEE



REC 5 275
COMMISSION

A/C.4/L.1127
3 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GENERALE

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA ESPAGNOL

Incidences administratives et financières du projet de résolution publié
sous la cote A/C.4/L.1120/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.1120/Rev.1, il serait demandé à l'administration intérimaire du Sahara espagnol de "prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant des Nations Unies désigné par le Secrétaire général".
2. La présence d'un représentant des Nations Unies entraînerait des incidences financières. Toutefois, en l'absence d'indications précises quant à la nature et à l'importance de cette présence, il peut être opportun de tenir compte des considérations suivantes.
3. En supposant qu'un représentant du Secrétaire général, accompagné de deux autres fonctionnaires du Secrétariat, se rende au Sahara espagnol et y séjourne approximativement une semaine, on peut estimer à 5 000 dollars environ les dépenses correspondantes. Par contre, s'il est envisagé d'établir une présence sensiblement plus importante pour aider à organiser la consultation libre prévue dans le projet de résolution, on peut estimer provisoirement que les dépenses à

prévoir, y compris les frais de voyage d'environ sept fonctionnaires qui séjourneraient au Sahara espagnol pendant quatre semaines environ, seraient de l'ordre de 40 000 à 45 000 dollars.

4. Il existe évidemment plusieurs possibilités intermédiaires entraînant des dépenses différentes. Le Secrétaire général souhaiterait donc que la Quatrième Commission, si elle adopte le projet de résolution, lui donne des directives quant à la manière dont il faudrait concevoir la présence de l'Organisation des Nations Unies.
